29/12/1995

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE SEPT CENTS FRANCS (1 700 Frs) que M. Martin SCHNAPPER a payé à l'instant même à M. Jean Pierre RONDEAU, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

. qu'il est né le 25 février 1946 à BURIE (Charente Maritime)
. qu'il est marié sous le régime de la communauté légale. Mme Christiane RONDEAU, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement. Elle autorise en outre son mari à en percevoir les fonds.
. qu'il est de nationalité française
. qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner
. que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le cessionnaire déclare :

. qu'il est né le 11 mars 1962 à CAUDERAN BORDEAUX (Gironde)
. qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 25 juin 1986 établi en l'Etude de Maître DARRES, notaire à POITIERS
. que les parts sont acquises au moyen de biens propres
. qu'il est de nationalité française

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 29 décembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à M. Martin SCHNAPPER, leur coassocié.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

M. Jean Pierre RONDEAU déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la société GROUPE Y PARTICIPATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

JPR

CR M

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. Martin SCHNAPPER qui s'y oblige.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NIORT LE - 6 MARS 1996
F° 16 120/176
REÇU – 12% x 17 = 204
– Dts D'ENREGt 100
SIGNATURE : P.O. Laidin

DUPLICATA 4,80% au 1700 = 100F minimum de perception

Fait en quatre originaux
à NIORT
le 29 décembre 1995

Le Cédant,
M. J.Pierre RONDEAU *(1)*

Bon pour cession de dix sept parts sociales

Le Cessionnaire,
M. Martin SCHNAPPER *(2)*

Bon pour acquisition de dix sept parts sociales

Intervenant
Mme Christiane RONDEAU

C. Rondeau

(1) Signature précédée de la mention "Bon pour cession de DIX SEPT PARTS sociales"
(2) Signature précédée de la mention "Bon pour acquisition de DIX SEPT PARTS sociales"